

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.241 du 3 novembre 1999

A.74.427/VI-14.153

En cause : **DEBAERE** Jean-Luc,
rue du Trocadéro 39
7712 Herseaux,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1997 par Jean-Luc DEBAERE qui demande l'annulation de "la décision de la Commission de dispense des cotisations du 21 mars 1997 adressée par courrier recommandé du 26 mars 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MAES, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Depuis le 1er avril 1992, Jean-Luc DEBAERE exerce en tant qu'indépendant la profession de comptable.

2. Le 29 décembre 1995, à la suite d'une importante perte de clientèle, il introduit une demande de dispense des cotisations relatives aux quatre trimestres de 1996.

3. Le 21 mars 1997, la Commission des dispenses de cotisations refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/96 à 1/97 au motif "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin".

Il s'agit de la décision attaquée.

4. Le requérant aurait cessé ses activités le 31 décembre 1996 et obtenu sa radiation du registre de commerce le 1er avril 1997.

Considérant que le requérant prend un moyen notamment du "défaut de motivation"; que, dans son mémoire en réplique, il souligne que "la Commission de dispense accorde ou refuse ainsi arbitrairement la dispense totale ou partielle, sans motivation particulière, aux travail-

leurs indépendants", et qu'elle "s'est prononcée par la décision du 21.03.97 selon (des) termes «clause-type»;

Considérant que, effectivement, la décision attaquée n'est pas motivée en fait et ne permet pas de savoir quels éléments ont été pris en compte pour aboutir à un refus; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 620804.095.76 F 01 prise le 21 mars 1997 par la Commission des dispenses de cotisations qui refuse à Jean-Luc DEBAERE la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/96 à 1/97.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.